



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR
PROJET DE RÈGLEMENT 2026-606

PROJET DE RÈGLEMENT 2026-606
PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives à partir du 1^e janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11001) faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'en 2018 la Municipalité ne possédait pas de règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 8 juin 2026 et qu'un avis de motion a été donné au même moment ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le/la conseiller(ère), Mme Jennifer Arsenault et appuyé par Mme Katrine Normandeau et résolu unanimement que le règlement 2026-606 portant sur la rémunération des élus soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est établie à 14 875.06 \$ pour l'exercice financier 2026.

À titre exceptionnel, cette rémunération sera majorée de 8 % par année pour les exercices financiers 2027, 2028 et 2029.

Il est également entendu qu'en plus de cette majoration, la rémunération du maire fera l'objet, pour chaque exercice financier subséquent, d'un ajustement annuel conformément au mécanisme d'indexation prévu à l'article 6 du présent règlement.

Le maire bénéficie recevra une allocation pour l'utilisation de son cellulaire personnel à raison de 40\$ / mois.

Toutefois, la Municipalité n'est pas responsable des bris, dommages, de la perte ou du vol de l'appareil personnel de l'utilisateur et aucun montant ne peut lui être réclamé.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 230.61 \$ par présence aux sessions, pour un montant maximum de 2 767.32 \$ annuellement, pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Chaque conseiller(ère) recevra une allocation supplémentaire de 25 \$ pour chaque présence aux réunions extraordinaire ou de travail supplémentaire à l'exception des réunions et des séances ordinaires du conseil.

ARTICLE 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de sa rémunération fixée par les présentes.

ARTICLE 6 - INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^e janvier de chaque année, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Québec en prenant comme base l'indice de l'ensemble du Québec établi pour le mois de septembre encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 7 - TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalent à 0.73 \$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 8 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des articles 31.0.1 à 31.0.4, 31.1.0.1 et 31.1.1. de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, tel que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste de maire.

ARTICLE 9 - APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur la rémunération des élus tel que le règlement 2018-180, le règlement 2022-222, le règlement 2024-400, le règlement 2025-500 et le règlement 2025-507.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 8 JUIN 2026.

Saint-Elzéar, le 9 juin 2026

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
(sous réserve de son approbation)

Jessica Bernatchez
Directrice générale

Paquerette Poirier
Mairesse

